



DÉCISION 150 / 2024

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DES FOURNISSEURS D'ENERGIE ET LES DISTRIBUTEURS D'EAU AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR L'ANNEE 2024

Nous soussigné, Frédéric NAVROT, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 6 et suivants,

VU la délibération du 16 décembre 2019 relative aux transferts de compétences départementales attribuant notamment la gestion du FSL à la Métropole pour ses usagers,

VU la délibération du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 21 février 2022 par lequel Monsieur NAVROT, Vice-Président délégué « Habitat et Logement », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 notamment sa fiche-action n° 11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser avec les organismes apportant une participation financière au FSL métropolitain,

DÉCIDONS :

- De fixer la contribution des fournisseurs sous la forme de contribution directe et/ou d'abandons de créance pour l'année 2024,
- De signer les conventions de partenariat entre Metz Métropole et les fournisseurs ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait à Metz, le 08 AVR 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240408-Decis150-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES



Convention de partenariat
relative à la participation financière des distributeurs d'eau
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2024

Entre,

D'une part,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 Place du Parlement de Metz -0S30353 -57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Frédéric NAVROT, conseiller délégué, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 21 février 2022,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Statut juridique : Syndicat

Représenté par son Président, Pierre BLANCHARD,

Domicilié : 13 rue du Moulin – 57380 FAULQUEMONT,

Ci-après dénommée SEBVF,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL de l'Eurométropole de Metz. Le financement du FSL est assuré par l'Eurométropole de Metz.

Comme prévu à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990, une convention doit être passée entre la collectivité en charge du FSL et les représentants de chaque fournisseur d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques livrant des consommateurs domestiques afin de définir le montant et les modalités de leurs concours financiers au FSL.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le SEBVF et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz et les mesures relatives au maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par l'Eurométropole de Metz chargée de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement sur l'ensemble des 46 communes de son territoire et il est destiné exclusivement à aider les usagers relevant du FSL.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'engagement du distributeur d'eau s'applique aux personnes abonnées directement au service géré par le SEBVF sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Article 3.1 : Engagements de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz

Le distributeur s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles pour le dispositif, ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du distributeur d'eau, dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Dans les deux cas de figures, le demandeur adresse au service en charge de l'examen des demandes individuelles, la fiche navette délivrée par le distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau s'engage à ne pas procéder du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante à l'interruption de la distribution d'eau aux personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de

l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le décret 2014-274 du 27 février 2014 définit les modalités d'application de ce dispositif.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, selon lequel la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement

Le distributeur s'engage à poursuivre et à développer des actions d'information spécifiques et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses en eau.

Article 3.2 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz assure l'instruction des demandes relatives au FSL et l'attribution des aides.

Conformément au règlement intérieur, les demandes d'aides au maintien dans le logement (impayés d'énergie, impayés d'eau, impayés de téléphone ou d'accès à internet) peuvent être instruites directement par un instructeur FSL ou être examinées en commission lorsque l'instructeur considère que le dossier nécessite un examen en commission au regard des éléments contenus dans la demande ou lorsque le quotient familial du demandeur est supérieur au quotient familial indicatif.

La commission est composée de représentants de l'Eurométropole de Metz, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Moselle, du Département de la Moselle et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

Un ou des représentants des distributeurs d'eau peuvent participer à la commission à titre consultatif.

L'Eurométropole de Metz instruit les demandes, prépare l'ordre du jour des commissions et établit le relevé des décisions. Les décisions sont notifiées à l'usager, au service de distribution émetteur de la facture ainsi qu'au travailleur social auteur de la demande. Cette notification fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la motivation du rejet.

L'Eurométropole de Metz veille à ce que le délai de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Dans le cadre du FSL, l'Eurométropole de Metz s'engage à prendre en charge les factures d'eau et d'assainissement en fonction des décisions prises par la Commission FSL.

L'Eurométropole de Metz transmettra au contributeur, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Au titre de l'année 2024, la contribution du SEBVF est de 200 €.

Le SEBVF verse sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eurométropole de Metz – Service de Gestion Comptable de Metz
Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz
Code de l'établissement : 30001
Code guichet : 00529
Numéro de compte : C5700000000
Clé RIB : 16
Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016
Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 6 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux

Le 03-05-2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué,



Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Pour SEBVF,
Le Président,



Pierre BLANCHARD



Convention de partenariat
relative à la participation financière des distributeurs d'eau
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2024

Entre,

D'une part,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 Place du Parlement de Metz -0S30353 -57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Frédéric NAVROT, conseiller délégué, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 21 février 2022,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Véolia Eau - Société Mosellane des Eaux

Statut juridique : Société en commandite par actions,

Représentée par Sébastien Desanlis

Directeur du Territoire Metz Thionville

Domiciliée : 18 avenue François Mitterrand 57000 METZ Immatriculation : B 788 182 590,

ci-après dénommée Véolia Eau - Société Mosellane des Eaux,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL de l'Eurométropole de Metz.

Le financement du FSL est assuré par l'Eurométropole de Metz.

Comme prévu à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990, une convention doit être passée entre la collectivité en charge du FSL et les représentants de chaque fournisseur d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques livrant des consommateurs domestiques afin de définir le montant et les modalités de leurs concours financiers au FSL.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Véolia Eau - Société Mosellane des Eaux et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz et les mesures relatives au maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par l'Eurométropole de Metz chargée de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement sur l'ensemble des 46 communes de son territoire et il est destiné exclusivement à aider les usagers relevant du FSL.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'engagement du distributeur d'eau s'applique aux personnes abonnées directement au service géré par la Véolia Eau - Société Mosellane des Eaux sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Article 3.1 : Engagements de Véolia Eau - Société Mosellane des Eaux

Le distributeur d'eau s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles pour le dispositif, ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du distributeur d'eau, dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Dans les deux cas de figures, le demandeur adresse au service en charge de l'examen des demandes individuelles, la fiche navette délivrée par le distributeur d'eau.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, selon lequel la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement.

Le distributeur s'engage à poursuivre et à développer des actions d'information spécifiques et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses en eau.

Article 3.2: Engagements de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz assure l'instruction des demandes relatives au FSL et l'attribution des aides.

Conformément au règlement intérieur, les demandes d'aides au maintien dans le logement (impayés d'énergie, impayés d'eau, impayés de téléphone ou d'accès à internet) peuvent être instruites directement par un instructeur FSL ou être examinées en commission lorsque l'instructeur considère que le dossier nécessite un examen en commission au regard des éléments contenus dans la demande ou lorsque le quotient familial du demandeur est supérieur au quotient familial indicatif.

La commission est composée de représentants de l'Eurométropole de Metz, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Moselle, du Département de la Moselle et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

Un ou des représentants des distributeurs d'eau peuvent participer à la commission à titre consultatif.

L'Eurométropole de Metz instruit les demandes, prépare l'ordre du jour des commissions et établit le relevé des décisions. Les décisions sont notifiées à l'usager, au service de distribution émetteur de la facture ainsi qu'au travailleur social auteur de la demande. Cette notification fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la motivation du rejet.

L'Eurométropole de Metz veille à ce que le délai de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Dans le cadre du FSL, l'Eurométropole de Metz s'engage à prendre en charge les factures d'eau et d'assainissement en fonction des décisions prises par la Commission FSL.

L'Eurométropole de Metz transmettra au contributeur, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Au titre de l'année 2024, la contribution de Véolia Eau - Société Mosellane des Eaux indexée sur le nombre de clients (0,2049 €/abonné) s'élève à 7 112,69 €.

Dans le cadre de ses engagements, le distributeur :

- prend en charge, sous forme d'abandons de créances, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement lui revenant, déduction faites des taxes et redevances susceptibles de revenir à l'Etat, aux collectivités territoriales et autres organismes publics.

- abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsqu'un abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission FSL.

Chaque mois, l'Eurométropole de Metz établit un décompte faisant ressortir le montant supporté par la Métropole et la part supportée par le distributeur d'eau. Ce décompte doit être visé par le distributeur d'eau.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2024.

ARTICLE 6 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre

partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

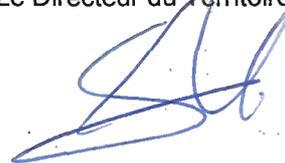
Le 07/05/2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué,



Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Véolia Eau - Société Mosellane des Eaux,
Le Directeur du Territoire de Metz Thionville,



Sébastien DESANLIS



Convention de partenariat
relative à la participation financière des distributeurs d'eau
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2024

Entre,

D'une part,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 Place du Parlement de Metz -0S30353 -57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Frédéric NAVROT, conseiller délégué, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 21 février 2022,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz

Statut juridique : Service public à caractère industriel et commercial,

Représentée par sa Directrice, Morgane PITEL

Domiciliée : 152 Chemin de Blory – 57950 MONTIGNY-LES-METZ Immatriculation : B 834 329 328,

Ci-après dénommée Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL de l'Eurométropole de Metz.

Le financement du FSL est assuré par l'Eurométropole de Metz.

Comme prévu à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990, une convention doit être passée entre la collectivité en charge du FSL et les représentants de chaque fournisseur d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques livrant des consommateurs domestiques afin de définir le montant et les modalités de leurs concours financiers au FSL.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz et les mesures relatives au maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par l'Eurométropole de Metz chargée de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement sur l'ensemble des 46 communes de son territoire et il est destiné exclusivement à aider les usagers relevant du FSL.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'engagement du distributeur d'eau s'applique aux personnes abonnées directement au service géré par la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Article 3.1 : Engagements de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz

Le distributeur s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles pour le dispositif, ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du distributeur d'eau, dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Dans les deux cas de figures, le demandeur adresse au service en charge de l'examen des demandes individuelles, la fiche navette délivrée par le distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau s'engage à ne pas procéder du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante à l'interruption de la distribution d'eau aux personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le décret 2014-274 du 27 février 2014 définit les modalités d'application de ce dispositif.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, selon lequel la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement

Le distributeur s'engage à poursuivre et à développer des actions d'information spécifiques et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses en eau.

Article 3.2 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz assure l'instruction des demandes relatives au FSL et l'attribution des aides.

Conformément au règlement intérieur, les demandes d'aides au maintien dans le logement (impayés d'énergie, impayés d'eau, impayés de téléphone ou d'accès à internet) peuvent être instruites directement par un instructeur FSL ou être examinées en commission lorsque l'instructeur considère que le dossier nécessite un examen en commission au regard des éléments contenus dans la demande ou lorsque le quotient familial du demandeur est supérieur au quotient familial indicatif.

La commission est composée de représentants de l'Eurométropole de Metz, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Moselle, du Département de la Moselle et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

Un ou des représentants des distributeurs d'eau peuvent participer à la commission à titre consultatif.

L'Eurométropole de Metz instruit les demandes, prépare l'ordre du jour des commissions et établit le relevé des décisions. Les décisions sont notifiées à l'usager, au service de distribution émetteur de la facture ainsi qu'au travailleur social auteur de la demande. Cette notification fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la motivation du rejet. L'Eurométropole de Metz veille à ce que le délai de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Dans le cadre du FSL, l'Eurométropole de Metz s'engage à prendre en charge les factures d'eau et d'assainissement en fonction des décisions prises par la Commission FSL.

L'Eurométropole de Metz transmettra au contributeur, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Au titre de l'année 2024, la contribution de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz est à hauteur de 33% de la prise en charge N-1 des factures d'eau toutes parts par le Fonds de Solidarité pour le Logement.

Dans le cadre de ces engagements, la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz :

- prend en charge, sous forme d'abandon de créances, la part de la facturation d'eau et de la facturation de l'assainissement lui revenant, déduction faites des taxes et redevances susceptibles de revenir au gestionnaire de l'assainissement, à l'Etat, aux collectivités territoriales et autres organismes publics.
- abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux du recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsqu'un abonné bénéficie d'une décision favorable du FSL.

La Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz verse sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eurométropole de Metz – Service de Gestion Comptable de Metz

Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz

Code de l'établissement : 30001

Code guichet : 00529

Numéro de compte : C5700000000

Clé RIB : 16

Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016

Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 6 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

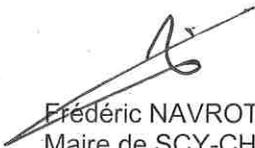
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux

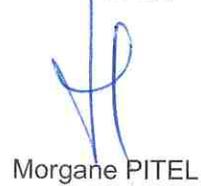
Le 7 mai 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué,



Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Pour la Régie de l'eau de Metz Métropole,
La Directrice,



Morgane PITEL



